



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions Interministérielles

Bureau du Courrier, de la Coordination
et des Politiques Interministérielles

A R R E T E N° ...1622.....

Désignant Madame Salvatrice QUERLEU, Adjoint Administratif, comme Régisseur de Recettes de la Sous-Préfecture de SAINT-PAUL

---ooOoo---

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT

DANS LE DEPARTEMENT ET LA REGION REUNION

VU le décret n° 62.1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

VU le décret n° 66.850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76.70 du 15 Janvier 1976 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 Juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'instruction codificatrice n° 93.75 A.B.K.O.P.R. du 29 Juin 1993 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 Juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire modifié par les arrêtés des 28 Février 1995, 4 Octobre 1995, 26 Mars 1996 et 9 Septembre 1997 ;

VU l'instruction codificatrice interministérielle du 4 Novembre 1996 sur l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes pour la perception de différents droits dans les préfetures et les sous-préfetures ;

VU l'arrêté du 27 Décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté n° 4742 DR/2 du 31 Décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de SAINT-PAUL ;

VU l'arrêté n° 3275/SG/DAI du 11 Décembre 2003 désignant **Madame Mirose HELY**, agent titulaire du Cadre National des Préfetures, comme Régisseur de Recettes de la Sous-Préfecture de SAINT-PAUL ;

.../...

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 15 Juin 2005 ;

CONSIDERANT *qu'à la suite de mouvements de personnels intervenus au sein de la Sous-Préfecture de SAINT-PAUL, il convient de désigner un nouveau régisseur ;*

*** A R R E T E ***

ARTICLE - 1 :

Madame Salvatrice QUERLEU, *adjoint administratif, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Sous-Préfecture de SAINT-PAUL à compter du 1^{er} Juillet 2005 avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, et notamment :*

1/ - *les droits et taxes exigibles à l'occasion de la délivrance des cartes professionnelles des Français et des passeports ;*

2/ - *les droits et taxes relatifs à la conduite et à la mise en circulation des véhicules automobiles ;*

3/ - *les autres droits de toute nature perçus ou à percevoir pour le compte de la direction générale des impôts ;*

4/ - *les droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse prévues par la loi n° 75-347 du 14 Mai 1975 ;*

5/ - *les frais de copie mis à la charge de la personne qui sollicite la reproduction d'un document administratif.*

ARTICLE - 2 :

Madame Véronique WAILLIEZ *est nommée régisseur suppléant. Elle pourra remplacer Madame Salvatrice QUERLEU au cas où cette dernière se trouverait en congé régulier, en congé de maladie ou s'absenterait pour tout autre motif.*

ARTICLE - 3 :

Madame Salvatrice QUERLEU *devra verser entre les mains de Monsieur le Trésorier-Payeur Général avant d'entrer en fonction le montant de cautionnement fixé à 6 097,96 Euros ou obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.*

ARTICLE - 4 :

Madame Salvatrice QUERLEU pourra prétendre à une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 640,29 Euros.

ARTICLE - 5 :

Madame Salvatrice QUERLEU est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçus.

Madame Salvatrice QUERLEU ne devra pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

ARTICLE - 6 :

Madame Salvatrice QUERLEU et Madame Véronique WAILLIEZ devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE - 7 :

Madame Salvatrice QUERLEU devra obligatoirement être titulaire d'un compte de dépôts de fonds au Trésor.

ARTICLE - 8 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er Juillet 2005.

ARTICLE - 9 :

L'arrêté susvisé n° 3275/SG/DAI du 11 Décembre 2003 est abrogé.

ARTICLE - 9 :

Messieurs Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, Le Trésorier Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 24 MAI 2005

**Le Secrétaire Général chargé de
l'Administration de l'Etat dans le
Département et la Région Réunion**

Franck Olivier LACHAUD